

CONVENTION INTERCOMMUNALE

RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA CONSTRUCTION PROTEGEE DE GRANGES-VSE

Les communes d'Attalens, de Bossonnens et de Granges-Veveyse

Vu :

- la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1) ;
- l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi, RS 520.11) ;
- la loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi, RSF 52.1) ;
- le Règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile (RPCi, RSF 52.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Conviennent :

Art. 1 Objet

¹ La présente convention règle d'une part les modalités de l'entretien et, d'autre part, la répartition des frais et recettes pour la construction protégée (poste de commandement) propriété des communes d'Attalens, de Bossonnens et de Granges-Vse, que ces communes ont l'obligation d'entretenir en application des articles 18 et 25 LPCi, et 40 à 45 RPCi. Elle vise aussi le matériel et l'équipement de ces constructions.

² Elle règle également la désaffectation et la nouvelle affectation de toutes les constructions protégées réalisées en commun.

³ Par entretien, on entend les mesures propres à conserver et rétablir le parfait fonctionnement du matériel équipant les installations de commandement, ainsi que le parfait état de ces installations ; l'entretien comprend les travaux de maintenance, les réparations et les contrôles (cf. art. 40 al.1 et 2 RPCi).

Art.2 Constructions concernées

¹ L'installation suivante est concernée : Poste de commandement à Granges-Vse.

² Le matériel et l'équipement suivants sont concernés :

a) *meublé* : néant

b) *équipements de télécommunication et audiovisuels* : néant

Art. 3 Contrôles périodiques (rappels)

¹Les constructions protégées sont contrôlées périodiquement par les compagnies d'intervention PCi sur ordre du Service de la protection de la population et des affaires militaires, secteur PCi (SPPAM-PCi), conformément à l'article 35 RPCi.

² Les petites réparations sont effectuées immédiatement après ces contrôles. Les réparations de plus grande envergure font l'objet d'un devis conformément à l'article 41 al. 2 et 3 RPCi.

³ Le remplacement du matériel ou de parties importantes d'installations, consécutif notamment à l'usure ou à un mauvais fonctionnement, doit faire l'objet d'un rapport circonstancié au SPPAM-PCi (cf. art.40 al.3 RPCi).

Art. 4 Forme juridique

Pour réaliser les objectifs du présent accord, les communes propriétaires adoptent la forme juridique de l'entente intercommunale au sens de l'art. 108 LCo.

Art. 5 Organisation

¹ L'entente intercommunale dispose d'une commission composée d'un Conseiller communal par commune membre.

² La commission se réunit au moins deux fois par année, à savoir durant l'automne pour arrêter le budget de l'année suivante et le printemps pour arrêter les comptes et la répartition intercommunale des coûts de l'exercice de l'année précédente en vue de leur approbation par les Conseils communaux.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- constitution de la commission en désignant un président, issu de la commune pilote, et un secrétaire-caissier lors de chaque début de législature. Par leurs signatures conjointes, ces derniers engagent l'entente intercommunale. Le secrétaire-caissier peut être externe à la commission ;
- désignation de la commune pilote qui représentera l'ensemble des communes de l'entente intercommunale notamment auprès des instances de l'Etat ;
- préparation du budget et des comptes de l'entente intercommunale;
- proposition de répartition des coûts entre les communes membres selon la clé de répartition préalablement adoptée par les Conseils communaux ;
- décision du montant des jetons de présences alloués aux membres de la commission et aux éventuelles autres fonctions dans le cadre de l'entente intercommunale ;
- examen des projets d'utilisation du matériel de la construction et des installations à des fins étrangères à la protection civile en tenant compte qu'une telle utilisation nécessite l'assentiment du SPPAM-PCi (art. 45 RPCi) ;
- acquisition et remplacement du matériel de la construction ou de parties importantes d'installations.

⁴Les attributions de la commune pilote sont les suivantes :

- convocation aux séances de la commission ;
- tenue de la comptabilité ;
- établissement de la répartition intercommunale des comptes.

⁵ Attributions des communes membres

- Les Conseils communaux des communes formant l'entente intercommunale adoptent le budget et les comptes de la dite entente, ainsi que la clé de répartition des coûts.

Art. 6 Répartition des coûts et des recettes

¹Les coûts suivants sont répartis entre les communes signataires :

- l'entretien et les frais d'exploitation des installations et d'équipements communs ;
- les frais d'administration (abonnements téléphoniques, primes d'assurance, frais de convocations, prestation de service de la commune pilote, etc.) ;
- les indemnités versées aux membres de la commission.

²Les recettes suivantes sont utilisées pour l'entretien et l'exploitation de la construction :

- subventions cantonales et fédérales relatives aux constructions ;
- subvention fédérale pour l'entretien des constructions ;
- autres recettes (locations à des tiers, utilisation par les compagnies d'intervention...) (cf. art. 25 al.3 LPCi et 45 RPCi).

³Les coûts et les recettes communs sont répartis entre les communes signataires au prorata de la population légale, conformément au dernier arrêté cantonal relatif à l'effectif de la population.

⁴Le décompte annuel est adressé aux communes membres au plus tard jusqu'à fin février. Le règlement de la part communale s'effectue dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

Art. 7 Désaffectation et nouvelle affectation d'une construction protégée réalisée en commun

¹La désaffectation d'une construction protégée (poste de commandement, poste d'attente) réalisée et financée par les communes membres doit faire l'objet d'une décision de l'autorité fédérale compétente.

²Lorsque des locaux désaffectés sont mis à la libre disposition d'une des communes de l'entente intercommunale, celle-ci rembourse aux autres communes membres leurs parts au coût de construction. Les subventions fédérales et cantonales obtenues dans le cadre de la réalisation de l'installation protégée ne sont pas remboursées.

³Ce remboursement a lieu sous déduction d'un amortissement de 2% l'an.

Art. 8 Modalités de modification et de résiliation de la convention

¹Toutes modifications de la présente convention doivent préalablement être approuvées par les Conseils communaux des communes membres. Elles seront soumises, pour examen préalable, au SPPAM-PCi.

²La dénonciation de la présente convention est soumise à l'approbation du SPPAM-PCi.

Art. 9 Abrogation de la convention préexistante

La convention intercommunale du 3 mai 2006 sur la collaboration en matière de protection civile est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2015.

Annexe : néant

Fait en 6 exemplaires originaux.

Approbation de la convention intercommunale sur l'entretien de la construction protégée de Granges-Vse

Conseil communal d'Attalens
Date : 30 mars 2015

L'Administrateur communal
A. Tangerini



Le Syndic
M. Savoy

Conseil communal de Bossonnens
Date : 17.04.2015

Le Secrétaire communal
L. Mognetti



Le Syndic
J.-M. Pilloud

Conseil communal de Granges-Vse
Date : 20.04.2015

La Secrétaire communale
P. Gabriel



Le Syndic
F. Genoud

Convention transmise

- à la Préfecture de la Veveyse
- au Service des communes
- au service de la protection de la population et des affaires militaires

le 20.04.2015

le 20.04.2015

le 20.04.2015